



## Arrêt

**n° 92 627 du 30 novembre 2012**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 août 2012 par X, qui se déclare de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision du 20 juillet 2012, notifiée (...) le 31 juillet 2012, (...) déclarant la demande de régularisation ex art 9ter de la loi des étrangers (sic) du 14 novembre 2011 irrecevable ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 9 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. LOOBUYCK *loco* Me P.-J. STAELENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. GODEAUX *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 20 juin 2011.

1.2. Le même jour, il a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 14 septembre 2011. Un recours a été introduit, en date du 17 octobre 2011, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 72 168 du 20 décembre 2011.

1.3. Par un courrier daté du 9 novembre 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi. Par un courrier recommandé du 1<sup>er</sup> février 2012, le requérant a actualisé cette demande.

1.4. Le 20 juillet 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour précitée, décision lui notifiée le 31 juillet 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif :

*Article 9ter §3 – 4° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au §1<sup>er</sup>, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.*

*Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 13.07.2012 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.*

*Dès lors, le certificat médical type fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé (Monsieur [S.,S.]) souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique.*

*Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article (sic) 3 CEDH (sic) ».*

## **2. Remarque préalable**

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours déduite du « défaut d'intérêt ». A cet égard, elle soutient que « L'acte pris sur le fondement légal précité consiste dès lors en la décision finale d'irrecevabilité pour laquelle, selon les termes de la loi, [elle] ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation, étant liée par l'avis préparatoire de son médecin fonctionnaire qui apparaît dès lors comme un acte interlocutoire, susceptible à lui seul de causer grief à son destinataire ».

Elle considère que l'avis du médecin de la partie défenderesse est un acte interlocutoire ne faisant pas l'objet du présent recours, de sorte que « l'annulation éventuelle de l'acte attaqué est dépourvue d'intérêt, eu égard à la compétence liée dans [son] chef ».

2.2. Le Conseil ne se rallie nullement à cette argumentation dès lors que le rapport du médecin conseil de la partie défenderesse ne constitue qu'un avis, tel que requis par l'article 9ter, § 1er, alinéa 5, de la loi, et n'est donc pas une décision attaquable au sens de l'article 39/1, § 1er, de la loi, à savoir une décision individuelle prise en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Partant, ce rapport ne constitue nullement un acte susceptible de recours devant le Conseil.

Par ailleurs, le Conseil souligne que la motivation de la décision entreprise se réfère explicitement à l'avis du médecin conseil de la partie défenderesse et qu'il peut dès lors être considéré que, ce faisant, la partie défenderesse a fait siennes les considérations exprimées par ce médecin. Il peut dès lors être considéré qu'en attaquant la décision précitée, le requérant vise également l'avis du médecin conseil de la partie défenderesse, qu'il conteste d'ailleurs en termes de moyen.

Ainsi, l'avis du médecin conseil de la partie défenderesse constitue une décision préparatoire à celle statuant sur sa demande d'autorisation de séjour, laquelle constitue l'acte attaqué, dont il n'est pas distinct. Il ne fait pas grief par lui-même. Toutefois, les irrégularités qui affecteraient cet avis demeurent susceptibles d'être critiquées par tel moyen de droit dirigé contre l'acte attaqué.

2.3. Dès lors, l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être retenue.

## **3. Exposé du moyen d'annulation**

Le requérant prend un deuxième moyen de la « Violation de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 [et de la] Violation de l'obligation de la motivation matérielle ».

Après avoir énuméré les diverses pathologies dont il souffre, le requérant signale que « Le 1<sup>er</sup> février 2012, [il] a également informé la partie défenderesse qu'une enquête était en cours afin de vérifier si [il] ne souffre pas de la spondylarthrite ankylosante ». Rappelant le contenu du rapport médical établi par le médecin fonctionnaire le 13 juillet 2012, le requérant estime que « la partie adverse est beaucoup trop optimiste en ce qui concerne [sa] situation médicale (...) et qu'elle n'a point fait l'enquête si un traitement adéquat est disponible (...) dans son pays d'origine ». Le requérant soutient entre autres qu'« Il ne ressort (...) nullement de la décision attaquée que la partie défenderesse a tenu compte de l'actualisation de la requête qui a été introduite par [lui] en date du 1<sup>er</sup> février 2012 ». Il ajoute que « la partie défenderesse est d'opinion que le risque de suicide en cas d'arrêt de soin (*sic*) médicaux n'est pas établi. Elle contredit alors les constats [de son] médecin (...), sans motiver pourquoi ». Le requérant rappelle le contenu de l'obligation de motivation matérielle à laquelle est tenue la partie défenderesse et conclut que cette obligation « ainsi que l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sont alors violés ».

#### **4. Discussion**

4.1. En l'espèce, sur le deuxième moyen, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que le requérant a, effectivement, envoyé par courrier recommandé avec « avis de réception » à la partie défenderesse le 1<sup>er</sup> février 2012, soit antérieurement à la prise de la décision attaquée le 20 juillet 2012, un complément à sa demande d'autorisation de séjour dans lequel il était fait état d'une « spondylarthrite ankylosante » et auquel étaient notamment joints plusieurs documents médicaux émanant de différents médecins spécialistes.

Par conséquent, et sans examiner plus avant le bien fondé des éléments invoqués par le requérant dans ce complément, ni la pertinence des pièces déposées à cet égard, le Conseil constate que la partie défenderesse ne pouvait se contenter de motiver l'acte attaqué par rapport au seul certificat médical type du 12 octobre 2011, annexé à la demande d'autorisation de séjour initiale, mais qu'il lui incombait de motiver également la décision querellée par rapport aux nouveaux éléments transmis par le requérant en temps utile, c'est à dire avant que la partie défenderesse ne prenne sa décision. En tout état de cause, si la partie défenderesse estimait ne pas pouvoir prendre ces documents en considération, il lui appartenait d'expliquer les raisons pour lesquelles elle entendait les écarter. A défaut de précisions sur ces points, la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse n'élève aucun argument de nature à renverser ce constat.

4.2. Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen ainsi pris est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner le premier moyen de la requête qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **5. Débats succincts**

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi, prise le 20 juillet 2012, est annulée.

**Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille douze par :

|                  |                                                     |
|------------------|-----------------------------------------------------|
| Mme V. DELAHAUT, | président f. f., juge au contentieux des étrangers, |
| M. A. IGREK,     | greffier.                                           |

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT